# Art. 4 Zones mixtes

Sont représentées:

* Zone mixte urbaine
* Zone mixte villageoise
* Zone mixte rurale

## Art. 4.2 Zone mixte villageoise

La zone mixte villageoise (MIX-v) couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir, dans des proportions qui varient en fonction de sa localisation et de sa vocation, des habitations, des activités artisanales, des activités de commerce par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation et des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

La surface de vente des activités de commerce est limitée comme suit:

* à 50 m2 par immeuble bâti dans les localités d’Ingeldorf et Burden,
* à 500 m2 par immeuble bâti dans la localité d’Erpeldange-sur-Sûre, à l’exception de:
  + la zone du nouveau centre - fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » E45, ainsi que de,
  + la zone soumise à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier E43, située au carrefour entre les rues Porte des Ardennes et Laduno,

où cette surface est limitée à 1 000 m2 par immeuble bâti.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone mixte villageoise, la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 70%, à l’exception de ce qui suit:

* A Erpeldange-sur-Sûre,

pour les fonds soumis à l’élaboration du plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » E43, la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne peut être inférieure à 25%.

pour les fonds soumis à l’élaboration du plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » E45, la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne peut être inférieure à 60%.

pour les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » E17, 100% de la surface construite brute est réservée à l’habitation.

* A Ingeldorf,

pour les fonds soumis à l’élaboration du plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » I27, la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne peut être inférieure à 90%.

* À Burden,

pour les fonds soumis à l’élaboration du plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » B16, la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne peut être inférieure à 90%.

Dans les localités de Burden, Erpeldange-sur-Sûre et Ingeldorf, les maisons plurifamiliales comptant plus de 4 (quatre) logements sont proscrites, à l’exception toutefois de ce qui suit:

* le nombre maximum de logements par bâtiment est porté à 8 (huit) dans la rue Porte des Ardennes;
* les maisons plurifamiliales comptant plus de 4 (quatre) logements dans les PAP « nouveau quartier » dûment approuvés et maintenus en vigueur sont admises;
* le nombre d’unités de logement par maison plurifamiliale peut être supérieur à 4 (quatre) pour les fonds soumis à l’élaboration du plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » E45.